



## **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

### **Travaux rues**

**Ernest RENAN, Louis BLANC, Commandant RIVIERE, Henri MAFFRE, Jean BART, Ledru ROLLIN  
GALILEE, FRANKLIN et place Colonel MIRAMOND.**

#### **ENTRE :**

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc (SBL), ayant son siège 2, chemin de l'infanterie à MARSEILLAN (34340) représenté par Monsieur Yves MICHEL, Président, habilité par délibération du Comité syndical du 03 novembre 2021 n° DEL 21110302.

Ci-après dénommé le « Syndicat » ou le « SBL ».

#### **ET :**

La Commune de Marseillan, ayant son siège en Mairie de Marseillan, à Hôtel de Ville représentée par Monsieur Yves MICHEL, Maire en exercice, habilité par la délibération n°14 du 04/10/22.

Ci-après dénommée la « Commune ».

Le Syndicat et la Commune étant ci-après collectivement désignées « les parties ».

## Préambule

Le Syndicat a informé la Commune de Marseillan de son intention de procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable qui implique d'intervenir sur la voirie communale Ernest RENAN, Louis BLANC, Commandant RIVIERE, Henri MAFFRE, Jean BART, Ledru ROLLIN, Galilée, Franklin et place du colonel Miramond. Plan de localisation des travaux joint en annexe 1

La Commune souhaiterait profiter de l'opportunité que constitue cette opération de travaux pour demander au Syndicat de réhabiliter la voirie et les accotements dont elle est propriétaire moyennant un remboursement, à ce dernier, du coût des travaux afférents.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, il est apparu pertinent que les maîtres d'ouvrage travaillent de concert en utilisant le mécanisme dit du « transfert de maîtrise d'ouvrage » permettant de désigner, par convention, un maître d'ouvrage unique pour mener à bien l'opération.

A ce titre, l'article L. 2422-12 du code de la commande publique prévoit que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de ne constituant pas un marché public de services elle n'est donc pas soumise à des formalités de publicité et de mise en concurrence préalables.

Dès lors, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Commune transfère, par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de la voirie / la voirie et les accotements au Syndicat.

La présente convention, a pour objet de préciser le périmètre des compétences transférées, les conditions de son organisation et le terme du transfert de la maîtrise d'ouvrage qui interviendra avec le *quitus* donné par la Commune au Syndicat.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE DE L'OPERATION :**

Le Syndicat, maître d'ouvrage au titre de sa compétence statutaire pour réaliser les travaux d'extension / de confortement / de réhabilitation sur le réseau d'adduction d'eau potable, se voit transférer par la Commune la maîtrise d'ouvrage nécessaire pour mener à bien l'opération de travaux suivante :

- Réhabilitation de la voirie ;
- Réhabilitation des trottoirs ;
- Traitement des abords ;

Les missions du maître d'ouvrage unique s'exercent selon les modalités définies à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE DE L'OUVRAGE COMMUN :****Article 2-1. Programme de l'opération et enveloppe prévisionnelle des travaux :**

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Syndicat et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 311 222,07 euros TTC (tris cent onze mille deux cent vingt-deux euros et sept centimes) telle qu'exposée en préambule.

**Article 2-2. Études préalables :**

Le Syndicat assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, le Syndicat recueille préalablement à toute décision l'accord de la Commune.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

**Article 2-3. Phase « Travaux » :**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Syndicat assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Solder les marchés des entreprises ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

De manière générale, le Syndicat se voit confier l'ensemble des tâches habituelles du maître de l'ouvrage. Il lui appartient de tenir informée régulièrement la Commune du bon déroulement de ses missions.

A l'achèvement de la phase « travaux », le Syndicat établira et remettra à la Commune, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à chaque partie.

**ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :**

Le Syndicat ou les entreprises de travaux devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE DE LA COMMUNE SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Pour associer la Commune aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le Syndicat s'engage à inviter au moins un représentant de la Commune aux réunions de chantier, ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION :**

##### **Article 5-1. Montant prévisionnel des travaux :**

	Total	PART SBL	PART MAIRIE
<b>Total Travaux voirie</b>	<b>288 168,58 €</b>	<b>88 113,70 €</b>	<b>200 054,88 €</b>
<i>Maitrise d'œuvre</i>	23 053,49 €	7 049,10 €	16 004,39 €
<b>Total HT de l'Opération</b>	<b>311 222,07 €</b>	<b>95 162,79 €</b>	<b>216 059,27 €</b>
<i>TVA</i>	62 244,41 €	19 032,56 €	43 211,85 €
<b>Total TTC opération</b>	<b>373 466,48 €</b>	<b>114 195,35 €</b>	<b>259 271,13 €</b>

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Le montant prévisionnel à la charge de la mairie s'élève à 259 271,13 € HT.

##### **Article 5-2. Modalités de paiement des travaux :**

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque le syndicat effectue ces travaux « pour le compte de tiers ». La commune fera son affaire de la récupération de la TVA selon les modalités qui lui sont propres et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

L'échéancier proposé dans la convention est le suivant :

Le Syndicat présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Le paiement de la participation financière intervient en 2 versements :

- 50% de la somme due, un an après le 1<sup>er</sup> versement.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

La Commune pourra à tout moment demander au Syndicat, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant les dépenses réelles constatées.

##### **Article 5-3. Modalités de révision du coût des travaux :**

Les montants des opérations sont évalués à la date du mois de septembre 2021. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n.

Le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% I_n/I_0$$

Dans laquelle lo est la valeur prise par l'index TP01 au mois de janvier 2023, et In est la dernière valeur de l'index

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le Syndicat informera au plus tôt la Commune des éventuels problèmes majeurs qui pourraient conduit au dépassement de l'enveloppe prévisionnel défini à l'article 2-1 de la présente convention.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation du Syndicat et de la Commune sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

#### **Article 5-4. T.V.A. (TVA) :**

La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 a modifié le régime de la TVA immobilière afin de la rendre compatible avec les règles européennes en la matière.

En conséquence, le Syndicat fera son affaire de la récupération du TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

#### **ARTICLE 6 : L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE :**

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le *quitus* qui lui est délivré par l'autre maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le *quitus* est délivré par la Commune à la demande du Syndicat après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception ;
- Mise à disposition de la voirie et des accotements ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Etablissement du décompte général et définitif de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE :**

Pendant toute la durée de la convention, la Commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION :**

Le Syndicat s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la Commune ainsi que le logo représentant cette dernière.

Le Syndicat fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION :**

Les parties peuvent mettre un terme à la convention de maîtrise d'ouvrage conjointement ou unilatéralement pour motif d'intérêt général.

Lorsque l'une des parties décide d'exercer son droit de résiliation unilatérale elle s'oblige à indemniser l'autre partie pour le préjudice éventuellement subi par cette dernière. Ce préjudice pourra être évalué par un expert.

**ARTICLE 10 : DUREE :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin lors du *quitus* donné au maître d'ouvrage unique ou en cas de réalisation unilatérale de la convention.

**ARTICLE 11 : RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES TIERS ET GARANTIES POST CONTRACTUELLES :**

Le Syndicat demeure seul responsable des éventuels désordres qui pourraient être causés aux tiers du fait de la construction de l'ouvrage.

Dès lors en cas d'action en responsabilité exercée par un tiers à son encontre, il lui appartient de réserver, en temps utile, lors de l'établissement du décompte du marché de maîtrise d'œuvre ou des marchés de travaux, les sommes auxquelles il pourrait être condamné.

De même, la Commune s'oblige à porter à la connaissance du Syndicat, dès qu'elle en a connaissance, les éventuels recours de tiers relatifs aux travaux afin que ce dernier puisse réserver les sommes idoines lors de l'établissement du décompte du marché de maîtrise d'œuvre ou des marchés de travaux.

S'agissant d'un ouvrage édifié en co-maîtrise d'ouvrage, le Syndicat et la Commune sont tous deux compétents pour agir contre les constructeurs sur le fondement des garanties post-contractuelles (bon fonctionnement et décennale) pour l'ensemble de l'ouvrage.

**ARTICLE 12 : ASSURANCE :**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra dans le mois qui suit la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 13 : LITIGES :**

En cas de litige entre le Syndicat et la Commune concernant l'application de la convention, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa signature devant la juridiction précitée.

Fait en 2 exemplaires à MARSEILLAN, le

Pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
des communes  
Du Bas-Languedoc

Pour la Commune  
de MARSEILLAN

# ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION



## ANNEXE 2 – Détail du Coût des travaux

### Repartition travaux de voirie

	Total	PART SBL	PART MAIRIE
<b>Phase 1 rues : Ernest RENAN, Louis BLANC, Commandant RIVIERE, Henri MAFFRE, Jean BART et Ledru ROLLIN</b>			
<u>Surfaces retenues en m2</u>	2100	567	1533
<b><u>VOIRIE</u></b> Décroustage, reprise légère de la structure, reprise des enrobés à l'identique	133 815,00 €	36 130,05 €	97 684,95 €
<b><u>TROTTOIRS</u></b> Reprise des bordures, création passage bateau normalisé, trottoir béton balayé			
<b>Phase 2 rues : Ledru ROLLIN (partie 2) et Galilée</b>			
<u>Surfaces retenues en m2</u>	1000	324	676
<b><u>VOIRIE</u></b> Décroustage, reprise légère de la structure, reprise des enrobés à l'identique	99 545,58 €	32 252,77 €	67 292,81 €
<b><u>TROTTOIRS</u></b> Reprise des bordures, création passage bateau normalisé, trottoir béton balayé			
<b>Phase 3 : rue Franklin et Place colonel Miramond</b>			
<u>Surfaces retenues en m2</u>	500	180	320
<b><u>VOIRIE</u></b> Décroustage, reprise légère de la structure, reprise des enrobés à l'identique	54 808,00 €	19 730,88 €	35 077,12 €
<b><u>TROTTOIRS</u></b> Reprise des bordures, création passage bateau normalisé, trottoir béton balayé			

	Total	PART SBL	PART MAIRIE
<b>Total Travaux voirie</b>	<b>288 168,58 €</b>	<b>88 113,70 €</b>	<b>200 054,88 €</b>
Maitrise d'œuvre	23 053,49 €	7 049,10 €	16 004,39 €
<b>Total HT de l'Opération</b>	<b>311 222,07 €</b>	<b>95 162,79 €</b>	<b>216 059,27 €</b>
TVA	62 244,41 €	19 032,56 €	43 211,85 €
<b>Total TTC opération</b>	<b>373 466,48 €</b>	<b>114 195,35 €</b>	<b>259 271,13 €</b>